

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

---

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3117)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL6

présenté par

M. Ciotti, M. Breton, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix, M. Masson,  
M. Pradié, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

« I. – À l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la durée totale cumulée des MICAS ne peut excéder douze mois. Cela apparaît insuffisant au regard de la dangerosité des individus en cause. Le présent amendement propose par conséquent de porter cette durée à vingt quatre mois. Cette mesure se justifie d'autant plus que les mesures doivent être levées dès lors que le comportement de l'individu cesse de constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.